



LA CRAzette

Derrière les murs du centre de rétention
administrative du Mesnil-Amelot



EDITO

La CRAzette n°2 paraît au sortir d'une énième crise sanitaire et humaine au CRA du Mesnil-Amelot. Tandis que la France se voyait abreuvée de protocoles en ce dernier semestre 2021, les personnes retenues au CRA ont elles, fait l'expérience de l'improvisation, de l'incohérence, de l'irresponsabilité et de l'abandon de la part de l'Etat.

Alors qu'il nous était demandé de limiter au maximum les contacts, les préfectures continuaient de parquer hommes, femmes et enfants - parfois atteint·e·s de comorbidités - les un·e·s sur les autres dans les bâtiments surpeuplés et nouvellement cadenassés du Mesnil-Amelot. Coupés du monde, iels n'ont pu voir ni proches, ni avocat·e·s, ni magistrat·e·s pendant plusieurs semaines au fur et à mesure que l'administration découvrait l'ampleur d'un cluster pourtant si prévisible, et dont elle était directement responsable. L'équipe de La Cimade a alors décidé de se retirer face aux magouilles perverses et dégradantes trouvées pour garder les personnes entre murs et fils barbelés, quoi qu'il en coûte.

La machine infernale de l'enfermement a continué de tourner, même lorsque celle de l'expulsion était à l'arrêt.

Une nouvelle fois, la CRAzette fait le tour des témoignages, paroles, observations en audience ou entre les murs du CRA qui mettent en lumière l'absurdité et la violence de la rétention.

SOMMAIRE

04

Covid-19 au
Mesnil-Amelot :
an II

06

Pratiques
préfectorales et
détentions
arbitraires

08

Poème : L'océan
que je prends
des mains et
que je survole

10

Une audience à
la Cour d'appel

12

Un tour à la
Commission
d'expulsion

15

CRAnets de
justice

16

AstroCRA

18

CRAbsurdités

**QU'EST-CE QU'
UN
CENTRE
DE
RÉTENTION
ADMINISTRATIVE?**

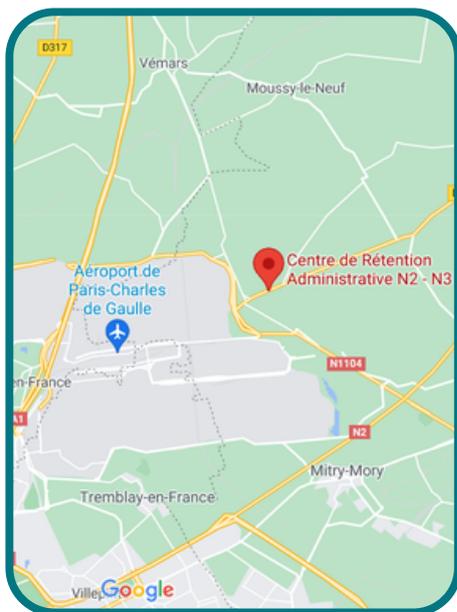
C'est un lieu de privation de liberté, surveillé par la police aux frontières (PAF), où sont retenues des personnes étrangères qui n'ont pas été en mesure de présenter les bons papiers au bon moment. C'est l'antichambre de l'expulsion.



Enfermé·e·s jusqu'à 90 jours, les personnes y attendent que la préfecture organise leur expulsion dans cette prison qui ne dit pas son nom.



**CACHÉS DANS
DES LIEUX
ISOLÉS, ILS
SONT TENUS
HORS DE
PORTÉE DU
GRAND PUBLIC
QUI POURRAIT
S'ÉMOUVOIR DE
LEUR
EXISTENCE.**



En Seine-et-Marne, La Cimade intervient pour aider les personnes enfermées au CRA du Mesnil-Amelot, situé au bout des pistes de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. Fidèle à sa mission de témoignage, elle souhaite par cette publication relayer la parole des personnes enfermées et attirer l'attention des citoyen·ne·s, des élu·e·s et des professionnel·le·s travaillant auprès des personnes étrangères, sur les réalités de la rétention administrative dans la région.

COVID-19 AU MESNIL-AMELOT : AN II

Tandis que la deuxième année de la crise sanitaire s'achevait sur une énième flambée épidémique, rien n'a changé au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot. Ou plutôt, tout a constamment changé. Alors qu'un protocole ministériel de juillet 2020 a édicté les mesures à mettre en œuvre au niveau national au sein des CRA pour éviter la propagation du virus parmi les personnes retenues, l'apparition d'un cluster au CRA n°3 en décembre 2021, couplée à la saturation du CRA de Plaisir (CRA destiné aux personnes atteintes de la Covid-19), ont conduit à une adaptation locale de ce protocole faisant peu d'égard à la sécurité et à la santé des personnes retenues.

Avec la reprise épidémique de la fin de l'année 2021 et l'apparition du variant Omicron, plusieurs cas positifs à la Covid-19 ont été détectés à partir de la fin du mois de novembre 2021 au CRA n°3. Le 7 décembre 2021, le service de l'UMCRA (Unité Médicale du CRA) déclarait l'apparition d'un cluster au sein du CRA n°3, dès lors totalement confiné. Le lendemain, on décomptait sept personnes testées positives sur 84 personnes enfermées. Les vols et les visites ont alors été suspendus.

Au vu de la gestion catastrophique du cluster au CRA n°3, mais surtout de l'impossibilité d'avoir accès à un grand nombre des retenus confinés, l'équipe de La Cimade s'est d'abord retirée du CRA n°3 à partir du 13 décembre 2021. L'apparition de cas positifs au sein de l'équipe et donc son propre confinement ont par la suite entraîné le retrait du CRA n°2 le 20 décembre 2021.



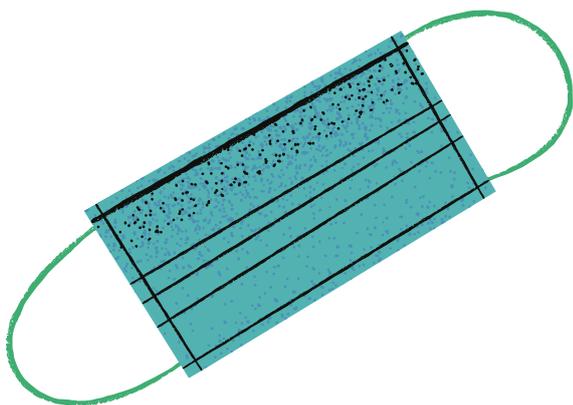
Les personnes confinées dans les bâtiments se sont vues refuser l'accès à la cour principale de la zone de vie, se retrouvant parquées derrière les grilles de la petite cour de leur bâtiment d'environ 20 m², et nourries par des repas froids distribués directement dans les bâtiments. A cela, se sont ajoutés plusieurs dysfonctionnement des systèmes de chauffage dans les chambres, laissant les retenus frigorifiés en plein hiver.

La valse des bâtiments

Alors que la direction de la PAF affirmait que les deux CRA du Mesnil-Amelot étaient « étanches » l'un de l'autre, nos équipes ont continué à voir des transferts de personnes ainsi qu'une circulation des escortes policières ou autres personnels du CRA entre les deux centres, remettant en cause cette prétendue étanchéité.

En zone de vie et dans le reste du CRA, les personnes retenues continuaient de se restaurer ensemble et de partager sanitaires, douches et chambres. L'application des mesures de distanciation sociale étaient purement impossible voire chimérique.

Pour faire face au cluster, les directions des CRA du Mesnil-Amelot ont donc mis en place un protocole très évolutif désignant d'une semaine à l'autre un bâtiment dédié aux arrivées tardives, ou à l'isolement des personnes positives, ou un autre à celles ayant des symptômes mais ayant refusé de faire un test PCR.

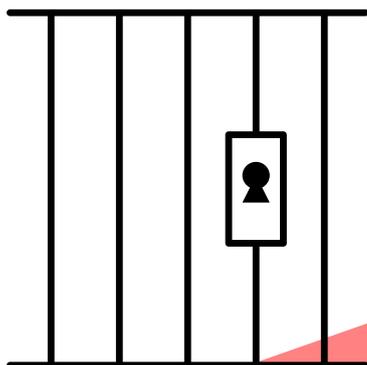


Teste-toi et le ciel t'aidera

Initialement considéré comme un acte médical nécessitant le consentement de la personne, le test de dépistage de la Covid-19 est devenu l'instrument symbole de l'acharnement de la politique d'expulsion française. Ainsi, en août 2021, les parlementaires ont introduit un nouvel alinéa à l'article L824-9 du CESEDA caractérisant le refus de se soumettre « aux obligations sanitaires nécessaires à l'exécution d'office de la mesure dont [l'étranger] fait l'objet » comme une obstruction passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement couplé d'une interdiction de territoire français. Le Conseil Constitutionnel a précisé que ces obligations sanitaires concernent bien les tests de dépistage de la Covid-19.

Toutefois, beaucoup de retenu-e-s craignant d'être expulsé-e-s continuent de refuser ce test, y compris lorsqu'il doit être accompli dans le cadre d'un cluster, repoussant l'établissement d'un diagnostic et donc d'une prise en charge adaptée.

Par ailleurs, à leur arrivée au centre de rétention, le protocole sanitaire prévoit un bilan médical durant lequel les infirmières de l'UMCRA vérifient la température des nouvelles personnes retenues et tout symptôme évoquant une contamination à la Covid-19, mais aucun protocole ne prévoit de test systématique de dépistage à la Covid-19 à l'arrivée des nouvelles personnes retenues.



L'enfermement dans l'enfermement : la cellule d'isolement comme stratégie de lutte contre la Covid-19

Expression ultime du contrôle que l'administration exerce sur les corps des personnes retenues, les cellules d'isolement (ou chambres de « mise à l'écart ») ont été l'un des instruments privilégiés de la PAF dans la tentative de gestion de cette crise. Ces trois cellules - deux au CRA n°2 et une au CRA n°3 - de quelques mètres carrés, triplement verrouillées et constamment surveillées par des effectifs policiers, ont été surexploitées dès les premières suspicions de cas positifs à la Covid-19 fin novembre 2021.

Entre le mois de novembre 2021 et février 2022, une quinzaine de personnes ont été placées dans ces cellules d'isolement pour « raisons sanitaires » liées à la Covid-19. Ce chiffre n'est pas exhaustif, car le greffe n'informe pas systématiquement La Cimade des placements à l'isolement ni des motifs de ces mises à l'écart.

Parmi cette quinzaine de placements, les violations des droits ont été flagrantes, allant d'isolements complets pendant plusieurs jours en cas de refus de se soumettre aux tests PCR, à l'enfermement dans l'une de ces cellules alors que les sanitaires fuyaient.

L'utilisation de ces cellules constitue une zone grise parmi d'autres au CRA, échappant à tout contrôle de par l'absence de cadre juridique. Avec le retrait de La Cimade, on ne peut qu'imaginer que les violations des droits, déjà monnaie courante entre les murs de ces cellules exigües, ont explosé en même temps que le cluster.

PRATIQUES PRÉFECTORALES ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES

Des préfectures franciliennes ont récemment eu recours à des pratiques illégales aboutissant à des situations de détention arbitraire. A plusieurs occasions, les préfectures n'ont pas respecté les décisions du Tribunal administratif.

Pourtant, l'article L614-16 du CESEDA prévoit que l'annulation d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ou d'un arrêté de maintien en rétention (APMR) par le Tribunal administratif entraîne automatiquement la libération des personnes concernées. Or, à plusieurs reprises, des personnes ont été maintenues au CRA illégalement et de manière délibérée. Ces pratiques ont même été validées par le juge des libertés et de la détention, créant un précédent particulièrement dangereux.

Voici donc comment quatre personnes ont été retenues illégalement au CRA du Mesnil-Amelot.

Décembre 2020 : Monsieur K, 56 jours de détention arbitraire

Monsieur K, enfermé au CRA sur décision de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, conteste son OQTF devant le Tribunal administratif de Melun. Ce dernier, à l'issue de l'audience, déclare illégale la mesure d'expulsion en question. La préfecture de la Seine-Saint-Denis, n'étant pas du même avis, fait appel de cette décision et n'ordonne pas la libération de Monsieur K.

Pourtant, les textes sont clairs et la possibilité pour la préfecture de faire appel ne suspend pas les effets de la décision d'annulation du Tribunal administratif (qui sont sans ambiguïté : la libération immédiate de la personne). La décision de maintenir Monsieur K au centre de rétention est donc parfaitement illégale.

Face à cette situation, l'avocate de Monsieur K dépose une demande de mise en liberté auprès du juge des libertés et de la détention, ce dernier fait droit à cette demande. L'histoire ne s'arrête pas là puisque la préfecture, ayant décidée de s'acharner contre Monsieur K, fait appel de la décision du JLD et la Cour d'Appel annule la décision de remise en liberté. Encore raté...

Il faudra attendre la fin de la durée légale de rétention, soit 56 jours après l'annulation de son OQTF, pour que Monsieur K sorte du centre de rétention.

Décembre 2020 : Monsieur O, 9 jours de détention arbitraire

Monsieur O se retrouve enfermé en zone d'attente [1] à son arrivée en France après avoir fui son pays d'origine. Craignant pour sa vie, Monsieur O demande à être protégé et refuse donc d'être expulsé avant d'avoir pu rentrer sur le sol français. Il est pour cette raison placé en garde à vue, puis au CRA du Mesnil-Amelot.

Arrivé au CRA, il dépose naturellement une demande d'asile suite à laquelle la préfecture de la Seine-Saint-Denis, considérant cette dernière comme dilatoire, lui notifie un arrêté de maintien en rétention (APMR) le temps de l'examen sa demande.

Quelques jours plus tard, le Tribunal administratif de Melun annule l'APMR de Monsieur O, ce dernier doit donc, en principe, être remis en liberté immédiatement.

Cependant, malgré les alertes de l'avocat de Monsieur O, la préfecture décide de le garder au CRA le temps de faire appel de la décision du juge administratif. Or, l'appel d'une telle décision n'est toujours pas suspensif...

Le Tribunal administratif de Melun, saisi en urgence, refuse d'ordonner l'exécution de la décision de sa propre juridiction. Ce n'est qu'après 9 jours de détention illégale au CRA que la préfecture décide enfin de libérer Monsieur O.

[1] LIEU D'ENFERMEMENT À LA FRONTIÈRE POUR LES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN REFUS D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS.



Janvier 2021 : Madame B, 23 jours de détention arbitraire

Madame B, en danger dans son pays d'origine, voit la décision fixant le pays de destination de son expulsion annulée par le Tribunal administratif de Melun, mais a toujours l'obligation de quitter la France.

Dans sa décision, le juge administratif reconnaît le fait que Madame B risque des traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH) en cas de retour dans son pays d'origine.

N'étant admissible dans aucun autre pays que le sien, Madame B se retrouve de facto non-expulsable. Or, au lieu de la libérer, le préfet des Hauts-de-Seine s'acharne et reprend une décision fixant de nouveau son pays d'origine comme pays de destination.

Madame B conteste une nouvelle fois cette décision, et le juge administratif l'annule sur le même fondement que la première fois. Deux jours plus tard, la préfecture décide de « résoudre le problème » en l'assignant à résidence, bien qu'il soit toujours impossible de l'expulser.

Février 2021 : Monsieur H, 7 jours de détention arbitraire

Monsieur H, enfermé sur décision de la préfecture des Yvelines, voit son OQTF annulée par le Tribunal administratif de Montreuil. Au lieu d'une remise en liberté immédiate, la préfecture décide de maintenir Monsieur H en rétention et l'invite à faire parvenir ses observations pour réexaminer sa situation dans un délai de... 3 heures.

Après ce réexamen des plus « approfondis », la préfecture lui notifie le jour même une nouvelle OQTF indiquant que celle-ci se substitue à la précédente. Or, aucune disposition légale ne permet le maintien en rétention et donc la privation de liberté après l'annulation d'une OQTF.

Cela n'empêchera pas le juge des libertés et de la détention de prolonger son maintien en rétention deux jours plus tard. C'est finalement la cour d'appel de Paris qui annulera la décision du JLD, rappelant les dispositions du CESEDA, après une semaine de détention illégale.

Ces quatre personnes ont toutes été victimes de l'acharnement incompréhensible de l'administration et de la justice, et leurs situations témoignent des nouvelles pratiques préfectorales illégales et pourtant souvent validées par les juridictions. **La volonté aveugle d'expulser les personnes au détriment du droit devient alors de plus en plus évidente et témoigne d'un climat politique inquiétant pour les personnes étrangères mais plus généralement pour notre état de droit.**

Cet article a été rédigé au premier semestre 2021, depuis, des situations similaires se sont à nouveau produites. Des dizaines de personnes ont ainsi été maintenues pendant de longues périodes avec des mesures d'éloignement suspendues, en toute illégalité.

L'OCÉAN QUE JE PRENDS DES MAINS ET QUE JE SURVOLE

L'océan que je prends des mains et que je survole.

De l'Est à l'Ouest puis du Nord au Sud.

Je choisis de croiser les frontières sans me préoccuper.

Passeports en or ou tristes pays ?

Tout dépend de quel côté on se met.

J'ai rêvé d'un monde sans frontière pour l'amour inconditionnel de rencontrer.

Je me demande ce que cela serait ?

Serait-on plus aptes à accueillir tous ceux qui fuient leur pays dans la peur et le désespoir ?

On rentrerait tous, passeport en or ou pas, on ne compterait plus.

Mais toi t'en penses quoi ?

Tes barrières traumatiques se lèveront-elles avec celles des gardes frontières ?

A celui qui te persécute et te fait encore vivre l'enfer.

Te laissera-t-il tranquille de l'autre côté ?

Tes mots de détresse éclatent en moi comme les coups de feu du quartier.

Ils me réveillent en pleine nuit et me font penser à ceux qui n'ont pas eu l'opportunité de s'échapper.

Ils raisonnent en moi comme les palpitations de ton cœur et les larmes de tes yeux.

Ses mains sur ton corps et sur toutes celles qu'il a violées.

A celui qui t'a maltraitée, pourra-t-il un jour te laisser en paix ?

On a fait de toi l'esclave de son vouloir.

Le souvenir du traumatisme te fait oublier que toi aussi tu as une dignité.

Aujourd'hui seule, on te demande de justifier et de prouver.

Prouve à ce pays du passeport en or, que le tiens n'a rien à envier.



Les illustrations de la Crazette ont été réalisées par Aude Nasr, illustratrice et photographe basée à Marseille. C'est la deuxième fois qu'elle donne vie à notre publication par son travail.

Elle travaille notamment avec des médias indépendants afin de lutter contre les narrations dominantes, qui bien souvent renforcent les oppressions.

Vous pouvez la retrouver sur instagram @ahlan.my.darlings | @abou.alnasr ou sur son site internet : <https://cargocollective.com/audenasr>.

UNE AUDIENCE À LA COUR D'APPEL

Le mardi 29 juin dernier, nous décidons de nous lancer dans l'une de nos visites régulières à la chambre 11 de la Cour d'appel de Paris.

Première surprise en découvrant le rôle, parmi les 6 personnes retenues prévues à l'audience, seule une n'a pas d'avocat. Demi-surprise toutefois, vu que **la grande majorité des recours effectués par les associations sont rejetées « au tri », sans audience. Ce sont même la quasi-intégralité qui est ainsi rejetée le lundi, lorsque la Cour d'appel écrème largement pour limiter le retard accumulé sur le week-end.**

Lorsque l'audience commence, avec une heure et demi de retard sur l'heure de convocation, nous avons le bonheur de constater que celle-ci sera présidée par Marie-Anne Baulon, présidente de la chambre, dont la jurisprudence - qui n'est pas sans influence - est particulièrement négative. Une des avocates pourtant habituée de ce contentieux se lamente : « J'ai regardé depuis combien de temps je n'ai pas eu de libé avec elle. Eh bah 2014 ! ».

Trônant en majesté, elle semble mettre un point d'honneur durant l'audience à mépriser tout et tout le monde. Elle commence ainsi en interrogeant la première personne à comparaître, à qui elle pose quelques questions sommaires, et notamment celle de savoir si elle exerce une activité professionnelle (question sans aucun rapport avec le fond de l'audience). Lorsque la personne retenue lui répond positivement, la juge lui lance un condescendant « Au noir j'imagine ? ». L'avocate aura beau répondre disposer des bulletins de paie, sa réplique est écartée sèchement par la juge « Oui mais c'est pas possible vu qu'il n'est pas en situation régulière ». Pourquoi avoir posé la question, si la juge refuse de voir une différence entre autorisation de travail (dont elle savait déjà que la personne retenue ne disposait pas), et déclaration du travail ? Mystère.

La juge égrène ensuite les moyens soulevés par l'avocate, les écartant d'un revers de la main « Ça ça ne tient pas, ça pareil, ça c'est pas sérieux... », avant de s'arrêter sur un dernier moyen : « Ça c'est the moyen of the day et le reste je n'en ai rien à à... ». L'avocate n'est donc autorisée par la juge qu'à plaider sur ce moyen. Elle tente toutefois de débiter sa plaidoirie sur un autre moyen, concernant l'absence de copie de la convocation qui a débouché sur l'interpellation puis le placement en CRA de la personne retenue.

Les juges sont en effet censés contrôler les mentions indiquées sur cette convocation pour connaître le cadre exact de l'arrestation de la personne. Pourtant, la juge balaie à nouveau ce moyen, estimant que la mention de ce document dans un procès-verbal établi par les policiers suffit amplement, et ajoute « On fait faire de la paperasse à des policiers qui ont bien autre chose à faire » !

Remarque on ne peut plus étonnante de la part d'une juge qui s'émeut de l'existence d'un document qui a notamment pour but de lui permettre d'exercer son rôle de gardien des libertés individuelles, en vérifiant que la loi - déjà particulièrement répressive pour les étrangers - n'a pas été violée au moment de l'interpellation. A croire que certain-e-s juges partagent le point de vue des syndicats de police quand ils affirment, lors de la fameuse manifestation qui avait lieu un mois plus tôt, que « Le problème de la police c'est la justice ».

De même, répondant au moyen selon lequel la personne retenue a passé plus de 24h en « retenue pour vérification du droit au séjour » - moyen, qui obtiendra finalement sa libération - la juge se dépêchera de réaffirmer leur probité, affirmant « Ils ont un peu zappé sur le cumul », présumant leur bonne foi. Dans le dossier suivant, elle répond à une personne retenue se plaignant d'une garde à vue inutilement longue « **Ils auraient pu vous enfermer 4h de plus, ils ont été gentils avec vous** ».

LE REJET AU TRI EST PRÉVU PAR LE DROIT SI L'APPEL EST HORS DÉLAI OU SANS FONDEMENT. EN RÉALITÉ UTILISÉ À FOISON PAR LA COUR: LA FERMETURE DES FRONTIÈRES OU DE L'ESPACE AÉRIEN OU ENCORE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PERSONNES, SONT PAR EXEMPLE RÉGULIÈREMENT CONSIDÉRÉS COMME DES MOYENS INFONDÉS.

Les personnes retenues ne bénéficient au contraire d'aucune bienveillance, mais plutôt de violence et de racisme. Invitée à s'exprimer à la fin, la personne concernée lance simplement un « C'est à votre bon vouloir » à la juge, qui le fusille en retour d'un « On n'est pas en train de peser le poids de la mangue, on n'est pas au marché. J'applique la loi ». Clôturent ce dossier, et consciente qu'elle ne pourra que libérer la personne retenue vu la grave irrégularité, la juge entreprend de se faire adjointe de la préfecture, et de s'assurer qu'elle quittera tout de même le territoire :

« **Qu'est-ce que vous allez faire pour quitter le territoire français ?**

- **Je laisse mon avocate répondre [celle-ci indique qu'un recours est pendant contre l'OQTF]**

- **Je répète, si vous perdez au TA vous devez partir ! Quelles sont vos dispositions ? »**

Une autre personne à comparaître a le malheur d'être défendue par une avocate commise d'office, qui s'attire par son statut encore plus de mépris et de violence de la part de la juge que l'avocate précédente. A nouveau, elle égrène les différents moyens soulevés par écrit, les écartant tous sauf un seul que l'avocate a le « droit » de plaider. Elle commence donc sa plaidoirie par cet argument, avant d'en profiter pour enchaîner sur ceux qui lui sont interdits. L'avocate de la préfecture répond dans sa plaidoirie que ces moyens, n'ayant pas été plaidés dans l'ordre réglementaire sont irrecevables, la juge lance un guilleret « Bien vu ! ».

Le reste de l'audience se déroule dans la même violence. Arrivée à sa fin, la salle d'audience est vidée pour permettre à la juge de délibérer. La juge en profite alors pour nous interpellé, et nous demander qui nous sommes, puis nous gratifie d'un « Ah la Cimade, mon Dieu, mon Dieu... » en se prenant le visage dans les mains.

« Faut pas faire appel dès qu'il y a un clampin qui vous le demande », terme (individu quelconque, généralement lent et paresseux) qui ne pourrait mieux coller à l'attitude d'une juge qui coupe, méprise ostensiblement, infantilise voire insulte les personnes qui comparaissent devant elle.

Mais peut-être la violence de cette audience était exceptionnelle ? Réponse qui nous est donnée par une des avocates : « Elle a dû vous repérer, elle était beaucoup plus respectueuse que d'habitude ».



UN TOUR À LA COMMISSION D'EXPULSION

Dans le cadre de notre intervention au CRA du Mesnil-Amelot, nous accompagnons régulièrement des personnes faisant l'objet d'arrêtés d'expulsion, préfectoraux ou ministériels (APE ou AME). Ces mesures d'éloignement sont particulières, dès lors qu'elles sont prises à l'encontre de personnes considérées comme représentant une « menace grave pour l'ordre public ».

Très souvent utilisée en droit des étrangers, la notion de menace à l'ordre public (MOP) est un fourre-tout juridique qui relève surtout de l'appréciation de l'Administration. Ainsi, il n'est pas du tout inhabituel de voir des personnes menacées d'expulsion sur le fondement de cette fameuse menace à l'ordre public pour un vol de déodorant en supermarché ou une fraude dans les transports en commun. La mauvaise foi et les interprétations sans fondement sont malheureusement plus présentes que des preuves réellement tangibles du supposé danger que représentent ces personnes pour la société. **L'appréciation de la « menace à l'ordre public » est en tout cas un élément central du contrôle et du tri des populations étrangères** qui n'est pas véritablement encadré ou défini (ou au contraire très largement défini par un climat politique nauséabond qui déteint sur l'ensemble des structures sociales, dont le droit et son application).

Le CESEDA prévoit que les arrêtés d'expulsion ne peuvent être édictés que si la personne concernée est préalablement mise au courant et après avoir été entendue par une commission d'expulsion (la Comex) qui se réunit « à la demande de l'autorité administrative ». Toutefois (joker), ces conditions peuvent ne pas s'appliquer en cas « **d'urgence absolue** », autre fourre-tout juridique utilisé au bon vouloir de l'administration.

Contrairement aux plus « traditionnelles » OQTF, les arrêtés d'expulsions sont exécutoires à vie et immédiatement après leur prononcé. Autre différence majeure, les recours contre ces décisions ne sont pas suspensifs (c'est-à-dire que la décision peut être mise à exécution avant même que la personne n'ait eu la possibilité de faire valoir ses droits devant une juridiction), et les délais d'audiencement sont particulièrement longs.

Nous constatons régulièrement que le recours aux arrêtés d'expulsion est finalement plus un moyen utilisé par l'administration pour expulser des personnes qui seraient considérées comme protégées contre une obligation de quitter le territoire.

On pourrait penser que l'existence d'une instance telle que la Comex constitue un semblant de garde-fou face à l'arbitraire des décisions d'expulsions, or depuis la loi « Pasqua » de 1993, **l'avis de cette commission n'a plus qu'une portée consultative**, c'est-à-dire que les préfetures peuvent tout de même décider de prendre un arrêté d'expulsion quand bien même la commission aurait rendu un avis défavorable à l'éloignement du territoire.

La commission se réunit également pour examiner les cas des personnes déjà expulsées qui demandent l'abrogation d'un arrêté pris à leur encontre, après un délai minimum de 5 ans et si la personne n'est pas revenue en France entre-temps.

La composition de cette commission, pour le moins inhabituelle, comprend un curieux mélange de magistrat-e-s de l'ordre administratif et judiciaire. Sont aussi présent-e-s à l'audience des représentant-e-s de la préfecture ou du ministère, des interprètes, ainsi que les avocat-e-s des personnes si elles souhaitent être représentées. Les personnes, elles, comparaissent soit libres, soit détenues si elles purgent une peine de prison au moment de leur comparution.



C'est donc avec un mélange d'appréhension et de curiosité que nous nous sommes rendus au tribunal judiciaire de Paris pour voir siéger la Commission. Habitué-e-s à la violence des audiences du contentieux des personnes étrangères et particulièrement des personnes enfermées en rétention, nous n'en attendons pas moins de la Commission chargée d'émettre un avis sur le sort de personnes catégorisées comme dangereuses par l'Administration.

Mardi 14 septembre 2021, alors qu'il pleut des cordes dehors, nous nous retrouvons devant l'immense Tribunal judiciaire de Paris situé à la Porte de Clichy où se réunit en audience publique toutes les deux semaines environ, la Commission d'expulsion des étrangers.

Nous passons les portiques du tribunal avec la curieuse impression de rentrer dans un aéroport, nos affaires sont passées au scanner et nos gourdes en métal confisquées. Sur les écrans défilent les noms et salles des différentes audiences : la Comex se tient au 6ème étage Nord.

La salle d'audience est froide et silencieuse, nous prenons place dans le public en attendant le début de la séance.

En face de nous siègent à la même table en hauteur les rapporteurs de la préfecture, jeunes cadres dynamiques tirés à 4 épingles, une magistrate de l'ordre administratif en tailleur, deux magistrates de l'ordre judiciaire en robe noire et deux greffières.

A droite un box pour les personnes qui comparaissent détenues, entouré de film plastique qui fait office de plexiglass.

Sans surprise et malgré la complexité des situations individuelles, les plaidoiries sont expéditives et les débats teintés d'ironie, voire de condescendance.

Les membres de la commission délibèrent par exemple $\frac{3}{4}$ d'heure pour trancher s'il est raisonnable de renvoyer une personne en Syrie alors même que celle-ci n'a pas encore été jugé pour les faits qui lui sont reprochés (la question de la possibilité matérielle d'un renvoi en Syrie n'étant par ailleurs pas abordée dans les débats).

Concernant un jeune condamné à plusieurs reprises pour vol dans les transports en commun, les magistrates ne cachent pas leur agacement quand ce dernier demande à s'exprimer sur son sort.

Il explique alors qu'il est le père d'un enfant vivant en Suisse. Réaction immédiate, elles lèvent les yeux au ciel et marmonnent un « Mais bien sûr... » puis elles demandent, en prêcheresses de la bonne morale républicaine, « Qu'avez-vous tiré comme enseignement de ces faits ? », pour finalement conclure par un « Vous ne faites que voler, je ne vois pas ce que vous faites encore là ».

Sur un autre dossier, lorsque les magistrates demandent aux rapporteurs de la préfecture de préciser quelles seraient les modalités d'expulsion d'un ressortissant palestinien, ceux-ci répondent qu'ils n'ont « pas les détails ». Le monsieur en question proteste et se voit rembarré par un sec et abrupt « Monsieur, taisez-vous ».

Entre préjugés racistes, infantilisation et agacement des magistrat-e-s, on en ressort avec l'impression d'avoir assisté à une parodie de justice, chaque personne jouant un rôle bien précis. A aucun moment la préfecture n'apporte la moindre preuve tangible que les personnes constituent un réel danger pour la société et en quoi l'expulsion du territoire constitue une nécessité impérieuse.

Les personnes sont informées à la fin de la séance si la Commission émet un avis favorable ou défavorable à leur expulsion. Information qui ne les fixera pas pour autant sur leur sort, dès lors que cet avis n'a aucun pouvoir contraignant pour la préfecture. Il n'est ainsi pas rare que l'arrêté d'expulsion soit prononcé, en dépit de l'avis de la Comex.

CRANETS DE JUSTICE

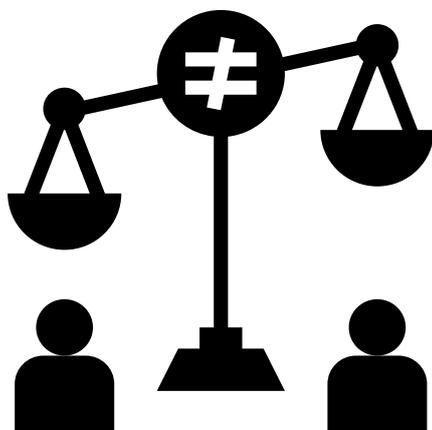
Paris-Chisinau

Alors que la Moldavie ferme son espace aérien en raison du conflit russo-ukrainien, le juge des libertés et de la détention n'hésite pas à refuser la mise en liberté d'une personne, en affirmant que « l'intéressé ne rapporte nullement la preuve de la fermeture de l'espace aérien ; qu'en tout état de cause, la mesure d'éloignement peut-être exécutée par voie routière. »

Paris-Chisinau par voie terrestre en contournant l'Ukraine ? Rien que 30 petites heures...

La préfecture a dit que...

Un homme bénéficiaire de la protection internationale - et donc retenu au CRA en toute illégalité - introduit une demande de mise en liberté devant le juge des libertés et de la détention. Le juge rejette sa requête, et pour cause : la préfecture a dit en audience qu'il allait être libéré ! Inutile donc de se prononcer sur l'illégalité du maintien en rétention d'une personne protégée, le monsieur aura juste à patienter quelques heures en attendant que la préfecture le libère...



Céline Dion à l'annexe du TJ de Meaux

Le 29 décembre, l'audience devant le JLD tarde à démarrer en raison d'une panne informatique. Pour pallier l'ennui, l'avocat d'une personne retenue a LA solution : jouer « Pour que tu m'aimes encore » de Céline Dion sur son téléphone pour créer une ambiance boîte de nuit !

Vous avez dit procédure ?

En audience JLD, une avocate soulève que l'absence de notification d'une l'OQTF avec un délai 30 jours constitue un défaut de base légale du placement en rétention.

Réponse : « le JLD n'est pas compétent pour juger du point de départ de l'OQTF » et « il ressort de l'audition de la personne que cette dernière connaissait sa situation irrégulière ».

Donc finalement, pourquoi avoir besoin de notifier les OQTF ? Les personnes qui n'ont pas de papier le savent de toute façon...

ASTROCRA



Bélier (préfet de Charente-Maritime)

Horoscope du mois : L'année 2022 te lance un défi Bélier : celui de rester flexible et ouvert d'esprit, pour réussir à t'adapter au changement et aller de l'avant. Le début d'année restera confus, mais ne t'en fais pas, Jupiter te sourira plutôt au printemps. D'ici là, ne te repose pas sur tes acquis, innove, invente, et ne te laisse pas convaincre par ceux qui ont du pouvoir.

Citation : « Ne laissez personne parler pour vous, et ne comptez pas sur les autres pour se battre pour vous. » - Michelle Obama

Clin d'œil : Écoute attentivement les conseils, mais suit les avec discernement.

Nombre chance : 90*



Taureau (préfète du Val de Marne)

Horoscope du mois : La présence de Saturne dans ton ciel astral t'invite à prendre des décisions guidées par la lucidité et l'empathie, pour changer ! Au travail, toi qui avance souvent tête baissée, ce mois est l'occasion de relever la tête, respecter les règles et le Droit, ce qui te sera récompensé dans le futur ! Du 21 au 26, tu ne pourras plus parier sur ton charisme pour faire oublier tes travers. Audace, équilibre, respect, sont les mots qui te guideront ce mois-ci.

Citation : « Maîtriser les autres est la force, se maîtriser est le vrai pouvoir. » - Lao Tzu

Clin d'œil : Rappelle-toi que tes choix d'hier impactent les situations d'aujourd'hui !

Nombre chance : 113**

*Nombre de jours maximum pendant lesquels une personne peut être enfermée en CRA.

**La préfecture du Val de Marne a placé en rétention 113 personnes en 2021, 60 au CRA n°2 et 53 au CRA n°3.

Gémeaux (préfet de l'Essonne ; préfet des Hauts de Seine)



Horoscope du mois : Ce mois-ci, prends le temps de lire entre les lignes et de décrypter les situations. Toi qui a tendance à être guidé par ta volatilité, et à tout prendre à la légère, Mercure te fera douter et remettra en cause quelques-uns de tes choix. Puisse chez Vénus et Saturne pour trouver de la justesse, et être aligné avec la justice. Du 20 au 25 février, tu joueras de ton esprit vif afin de convaincre tes alliés (les juges). Assures-toi néanmoins de ne pas prendre des décisions disproportionnées.

Citation du mois : « Pourquoi sommes-nous au monde, sinon pour amuser nos voisins et rire d'eux à notre tour ? » - Jane Austen

Clin d'œil : Attention toutefois à ne pas te brûler les ailes Gémeaux ! A force de rire des autres, les autres riront de toi !

Nombre chance : 310 / 404*

*La préfecture de l'Essonne a placé 310 personnes au CRA du Mesnil-Amelot en 2021, et la préfecture des Hauts-de-Seine en a placé 404.



CRABSURDITÉS

Etanchéité

Rivalisant d'imagination dans son énième adaptation du non-protocole sanitaire du ministère de l'Intérieur et après un mois à avoir assuré l'étanchéité entre les deux CRA du Mesnil-Amelot, l'administration a décidé le 28 janvier de transférer les retenus testés positifs à la Covid-19 du CRA n°2 vers le CRA n°3 pour faire un beau bâtiment de covidés !



Pas de savon

Depuis bientôt deux semaines, les retenus du CRA n°2 n'ont plus de savon. La raison invoquée : le savon bouche les siphons des douches ! Quand les canalisations du CRA sont plus importantes à protéger que la santé des retenu-e-s.



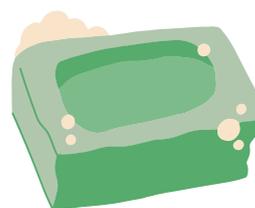
La cour des miracles

En 2021, une seule personne ayant demandé l'asile au centre de rétention est suffisamment prise au « sérieux » par l'OFPRA et libérée du centre afin de déposer sa demande en suivant la procédure classique (sans le combo privation de liberté - entretien en visioconférence dans un placard à balais). Ironie du sort, le prénom de cette personne est Milagros, qui signifie « miracle » en espagnol.



Pas de test, pas de lumière

Une personne qui présentait des symptômes de la Covid-19 a refusé de faire un test de peur que le résultat soit utilisé pour accélérer son expulsion. La solution de génie ? La garder pendant quatre jours à l'isolement, espérant la convaincre de changer d'avis. Étonnamment, ça n'a pas marché ! La police l'a donc réacheminée en zone de vie pour en faire profiter tout le monde, tant qu'à faire.



Boire ou conduire, faut choisir !

Un homme atteint d'une pathologie lourde est placé au CRA et n'a plus accès à son traitement. La PAF lui dit de ne pas s'impatienter, il verra le médecin le lendemain matin et aura son traitement. Une intervenante de La Cimade se permet de glisser que monsieur sera en audience au JLD le lendemain matin. « Ah ... et c'est grave s'il n'y va pas ? Sinon, il peut pas choisir entre les deux ? ».

GLOSSAIRE

CA **Cour d'Appel**

Juridiction devant laquelle se contestent les décisions du tribunal de grande instance. La Cour d'appel compétente pour les personnes étrangères enfermées au Mesnil-Amelot se trouve à Paris.

CESEDA **Code de l'Entrée et du Séjour des** **Etrangers et du Droit d'Asile**

Code regroupant les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des étrangers en France.

Cour de Cassation

Juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire (au dessus du tribunal judiciaire et de la cour d'appel).

CRA **Centre de rétention administrative**

Lieu d'enfermement où sont placées les personnes étrangères faisant l'objet d'une décision préfectorale de placement en rétention.

DUBLINE.E

Demandeur ou demandeuse d'asile qui fait l'objet d'une procédure selon le règlement dit « Dublin » qui s'applique aux personnes pour lesquelles un autre état européen se révèle responsable de sa demande d'asile.

JLD **Juge des Libertés et de la Détention**

Magistrat chargé de contrôler la régularité de la procédure policière et la légalité de la privation de liberté.

LRA **Local de Rétention Administrative**

« Mini CRA », de capacité très réduite, situé la plupart du temps dans l'enceinte d'un commissariat de police, le local de rétention constitue une antichambre du centre de rétention - les personnes y demeurent retenues en général moins de 48 heures. Aucune association d'accès aux droits n'est présente dans ces locaux.

OFPRA **Office Français de Protection des** **Réfugiés et Apatrides**

Administration chargée de traiter les demandes d'asile déposées sur le territoire français.

OQTF **Obligation de quitter le territoire français**

Décision d'expulsion la plus classique, elle vise un renvoi vers le pays d'origine de la personne à qui elle est notifiée.

TA **Tribunal Administratif**

Le juge administratif statue sur la légalité de la mesure d'expulsion des personnes (OQTF, transfert Dublin, etc.) ; il est ainsi le seul magistrat à pouvoir annuler une décision d'éloignement.

TJ **Tribunal Judiciaire**

Tribunal où siège le juge des libertés et de la détention (JLD). Au Mesnil-Amelot, le TJ compétent se situe à Meaux. Toutefois, depuis l'automne 2013, les audiences se tiennent dans une annexe délocalisée juste à côté du centre de rétention.

LA CRAzette, journal sur le centre de rétention du Mesnil-Amelot, est une publication de La Cimade Île-de-France

Les textes et les éléments statistiques ou graphiques ont été recueillis par l'équipe des intervenant.e.s de La Cimade au CRA du Mesnil-Amelot, vous pouvez les contacter par email à der.mesnil.amelot@lacimade.org

La Cimade
91 rue Oberkampf, 75011 Paris

REDACTION

Anna Amiach, Solène Bouf-Wagner,
Arthur Bennet, Zoé Dutot, Stéphanie
Farjon, Aurélie Garnier, Julia
Labrosse, Audrey Lefevre, Candice
Leroy, Margot Sifre

DIRECTION DE LA PUBLICATION
Mathilde Godoy

ILLUSTRATIONS
Aude Nasr

Pour découvrir le travail de la
talentueuse illustratrice de ce numéro,
c'est par ici



<https://cargocollective.com/audenasr>

GRAPHISME et MISE EN PAGE
Audrey Lefevre
Anna Amiach

Imprimé par nos soins

Parution aléatoire
Dépôt légal : mars 2022
ISSN : 2803-9874



Pour faire un don, adressez votre chèque à :
La Cimade
91 rue Oberkampf, 75011 Paris
ou rendez-vous sur lacimade.org

Si vous voulez rejoindre La Cimade dans la
région, rendez-vous sur les pages de notre
site internet pour consulter les appels aux
bénévoles : lacimade.org

Vous pouvez aussi écrire par email à
benevole.idf@lacimade.org

Si vous souhaitez participer à l'**illustration de la
CRAzette**, vous pouvez contacter l'équipe de
rédaction à der.mesnil.amelot@lacimade.org



L'actualité du centre de rétention du Mesnil-Amelot vous intéresse ?
N'hésitez pas à liker notre page facebook : **La Cimade au CRA du Mesnil-Amelot**